



Direction Régionale de L'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision de la Haute-Vienne
15 place Jourdan 87038 LIMOGES cedex

Limoges, le 13 novembre 2006

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de
la Haute-Vienne
Séance du 12 décembre 2006**

**Société IMERYS TABLEWARE France
1 rue Jeanne d'Albret
87700 AIXE-SUR-VIENNE**

**Demande d'autorisation de poursuite d'exploitation
de son usine de fabrication de matières premières
pour la céramique**

**Rapport de l'Inspection des installations classées à
Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne**

Suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société IMERYS TABLEWARE France a vu son classement évoluer. En effet, cette entreprise régulièrement exploitée depuis 1854 en bordure de la Vienne sur la commune d'Aixe-sur-Vienne, est aujourd'hui soumise au régime de l'autorisation préfectorale. Par conséquent, en application de l'article 37 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'Inspection des installations classées a estimé nécessaire de lui demander la production des pièces prévues à l'article 3 dudit décret, en l'occurrence un dossier de demande de poursuite d'exploitation.

Sur la base de ce dossier remis en octobre 2003 et amendé à de nombreuses reprises, conformément à l'article 37 du décret susvisé, il convient de fixer à la société IMERYS TABLEWARE France les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sous forme d'un arrêté préfectoral complémentaire.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'exploitant	:	IMERYS TABLEWARE FRANCE
Siège social	:	1 Rue Jeanne d'Albret - 87700 Aixe-sur-Vienne
Activité principale	:	Fabrication de matières premières minérales pour la céramique
Adresse de l'installation	:	1 Rue Jeanne d'Albret - 87700 Aixe-sur-Vienne
N° SIRET	:	329 679 146 00020
Classement	:	Autorisation
Code GIDIC	:	60.608
Rubriques de classement (A)	:	2515-1 (broyage-concassage) 2570-2 (fabrication d'émail)

2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE

L'activité originelle de l'usine d'Aixe-sur-Vienne a débuté en 1854 dans un ancien moulin à blé situé en l'entrée actuelle du site basé à Aixe-sur-Vienne et communément appelé « Châteaueux ».

C'est en 1909 que cette manufacture de porcelaine est devenue la société KPCL (Kaolins et Pâtes Céramiques du Limousin) avec pour activité principale la préparation et la commercialisation des pâtes céramiques.

En 1975, les installations ont été étendues vers l'est du site et l'actuel atelier de broyage fut construit. En 1988, le premier atomiseur fut implanté dans les ateliers appelé « Châteauneuf ».

Rachetée par Imetal en 1989, la société KPCL est devenue IMERYS TABLEWARE France, filiale à 100 % d'IMERYS, le 31 novembre 2001. Aujourd'hui le site compte 80 salariés affectés à la production, à l'administration, à la R & D et au service commercial (en 2003, le personnel du siège social situé en zone industrielle Magré à LIMOGES a été transféré sur le site de l'usine à Aixe-sur-Vienne).

Tout au long de ces évolutions et de ces restructurations, l'installation a fait l'objet de la délivrance des récépissés de déclaration suivants :

- récépissé du 22 octobre 1963 – rubrique 89-2 ;
- récépissé du 27 novembre 1973 – rubriques 33bis, 361bis et 255-3 ;
- récépissé du 7 mai 1987 – rubriques 153bis-3 et 89bis-2

Toutefois, conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, l'usine relève aujourd'hui de l'autorisation préfectorale avec bénéfice de l'antériorité, par suite des évolutions de la nomenclature des installations classées en ce qui concerne les installations de broyage et de mélangeage de minéraux (nouvelle rubrique 2515).

La présente procédure n'est donc pas liée à un accroissement ou une modification des conditions d'exploitation de l'usine IMERYS TABLEWARE France, mais à une régularisation administrative au bénéfice des droits acquis.

3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

3.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'usine est implantée sur la rive gauche de la Vienne et comprend deux ensembles distincts :

- ***L'usine de Châteaueux*** qui se trouve à l'entrée de la rue Jeanne d'Albret. Celle-ci est constituée de bâtiments anciens abritant l'usine pilote où sont réalisés les essais et tests de fabrication, le stockage des colorants et les ateliers de chaudronnerie et de mécanique. Deux petits atomiseurs sont implantés : Atomiseur Niro Pilote (P = 250 kW) – Atomiseur APV Pilote (P = 250 kW) ;
- ***L'usine de Châteauneuf*** comprend les cases de stockage des matières premières ainsi que deux bâtiments où se trouvent respectivement l'Atomiseur Niro (P = 1450 kW) et l'Atomiseur Dorst (P = 2675 kW).

Activité exercée :

L'activité principale est la préparation de matières premières à l'état pulvérulent pour les céramiques (mélange, broyage, tamisage, atomisation, désaréage, filtre pressage) et l'ensachage de produits minéraux naturels.

Nature des matières premières :

Pour certaines applications et sur la base de formulations pré-établies, des additifs chimiques sont

ajoutés au mélange de matières minérales (kaolins, feldspaths, quartz, argiles, carbonates).

Il s'agit principalement d'alcools polyvinyliques, de carbonates de soude, de liants mais aussi de bactéricides, d'anti-moussants, de fongicides, de lubrifiants, d'azurants et de plastifiants.

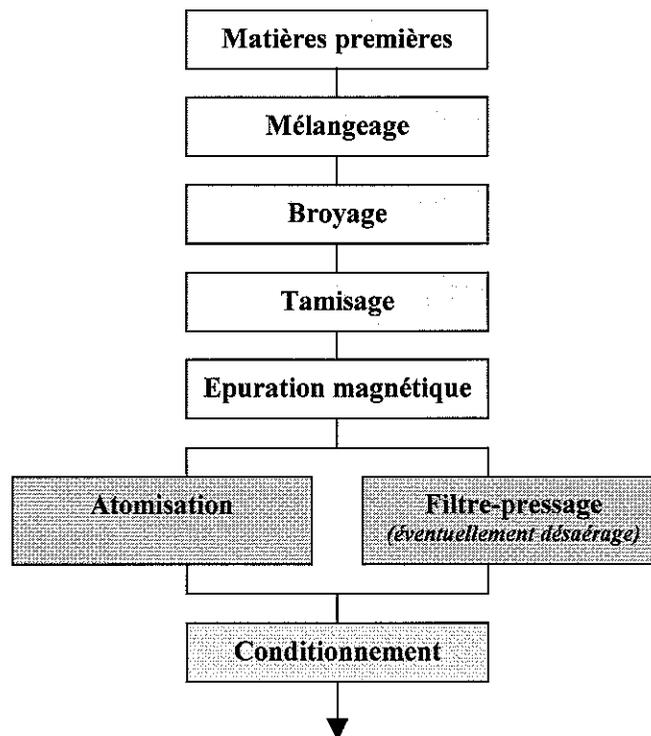
Par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement de la station de traitement interne des eaux résiduaires, des flocculants, des coagulants et des bases sont utilisés dans des quantités relativement réduites.

Procédés de fabrication :

Le processus de fabrication de matières minérales pour la céramique peut se résumer ainsi :

- **préparation de mélanges** de différentes matières premières suivant des recettes précises ;
- **réduction granulométrique** du mélange par broyage et tamisage sous eau : production de barbotine ;
- ajout éventuel de liants, défloculants ;
- **réduction de la teneur en eau** de la barbotine par atomisation ou filtre-pressage.

Le logigramme ci-dessous reprend les différentes étapes de la production de l'usine IMERYS TABLEWARE France d'Aixe-sur-Vienne :



Produits finis et volume de production :

Les produits finis se présentent sous la forme de poudre – issue de l'atomisation – ou de galettes – issues du filtre pressage conditionnés en big bag avant évacuation par la voie routière.

La production moyenne de ces produits finis s'élève à 30.000 t/an et peut atteindre un maximum de 45.000 t/an.

3.2 CLASSEMENT DES ACTIVITES EXERCEES

Le classement des activités repris par le dossier de demande d'autorisation de poursuite d'exploitation s'établit comme suit :

Rubrique	Alinéa	A ou D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation -	2.131 kW
2570	1-a	A	Fabrication d'émail	La quantité de matière susceptible d'être fabriquée	Maximum : 2 t/j Moyenne annuelle : 1 t/j
<small>1131 - Installation de combustion consommant uniquement du gaz naturel 1132 - Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa 1133 - Ateliers de charge d'accumulateurs</small>					<small>6,030 MW de puissance thermique par un (BaCO₃)</small>
2910	A-2	D	Installation de combustion consommant uniquement du gaz naturel	la puissance thermique maximale de l'installation	brûleurs (atomisation) : 4,625 MW fours de laboratoire : 0,018 MW chaudières chauffage : 0,89 MW groupes électrogènes : 1,03 MW P_{totale} = 6,56 MW
2920	2-b	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa	La puissance absorbée	Compresseurs d'une puissance totale de 145,6 kW (2x35,8) + (4x18,5)
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable	3 postes de 3,84 kW P_{totale} = 11,52 kW

(1) A : autorisation ou D : déclaration

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Suite à une erreur de classement introduite par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et après vérification des fiches de données de santé et de sécurité du produit concerné (carbonate de baryum / n° CAS : 513-77-9), la rubrique 1131 susmentionnée a été supprimé du classement des activités exercées. En effet, le BaCO₃ ne présente aucun risque particulier hormis en cas d'ingestion, que ce soit pour l'homme ou pour les organismes aquatiques.

Les autres activités exercées sur le site et susceptibles d'être classées sont :

- le stockage de substances toxiques à l'état liquide (formol) ;
- les installations de stockage et distribution de liquides inflammables ;
- les dépôts de bois, papier, carton ou matériaux analogues ;
- une station de transit de matériaux pulvérulents (matières premières minérales) ;

- le travail mécanique des métaux (atelier de chaudronnerie) ;

Le volume exercé ou les capacités maximales restent en deçà des seuils de classement.

4. PRINCIPAUX IMPACTS ET DANGERS DE L'INSTALLATION RECENCES

4.1 IMPACT SUR L'EAU

La fabrication de produits minéraux pour la céramique nécessite l'utilisation d'eau afin de permettre le mélange. Ce processus, après atomisation ou filtre-pressage entraîne la production d'eaux résiduelles chargées en matières organiques et en matières en suspension nécessitant un traitement.

Les eaux superficielles :

Les eaux superficielles sont susceptibles de ruisseler sur les aires de circulations du site et par conséquent de se charger en polluants (notamment hydrocarbures et matières en suspension). Pour limiter l'impact sur ces eaux, le pétitionnaire stocke les matières minérales pulvérulentes sous abris et procède au nettoyage régulier des voies de circulation.

Les eaux de process

Le processus de fabrication nécessite l'utilisation d'eau à différents stades :

- broyage par voie humide,
- nettoyage des broyeurs et des atomiseurs,
- lavage des sols et des ateliers,
- lavage des tours de séchage.

L'eau consommée provient principalement du pompage dans la Vienne puisque l'eau du réseau n'est utilisée que pour les sanitaires (la quantité d'eau prélevée est d'environ 300 m³/j et la quantité d'eau rejetée est d'environ 160 m³/j).

La nature des matières fabriquées (poudres minérales) et les procédés utilisés (broyage en milieu aqueux, atomisation) sont en effet générateurs d'effluents aqueux chargés de « matières en suspension ».

Dans l'optique de mesurer et maîtriser ses rejets, IMERYS TABLEWARE France a installé une station de traitement interne de type physico-chimique (maîtrise du pH, floculation, coagulation et décantation). Dans le cadre du fonctionnement de cette station de traitement des eaux usées, des contrôles de la qualité des eaux rejetées sont effectués quatre fois par an par un cabinet spécialisé. Jusqu'à présent aucune dérive particulière n'a été relevée par le pétitionnaire.

Les eaux usées

Les eaux usées proviendront pour l'essentiel des sanitaires situés dans les locaux du personnel. L'eau d'alimentation vient du réseau d'adduction d'eau publique et peut présenter, après utilisation, un risque de pollution sanitaire si aucun traitement n'est mis en place.

Les eaux usées sanitaires seront traitées par des fosses sceptiques et seront rejetées, pour partie, dans le réseau d'eaux usées de la commune d'Aixe-sur-Vienne.

4.2 IMPACT SUR L'AIR

De manière à lutter contre les émissions de poussière et de gaz, des dispositifs de captation et de traitement ont été mis en place par le pétitionnaire.

Dans les ateliers de broyage, des unités filtrantes sont placées au niveau des tombées de tapis, des

trémies, des navettes silo et trémies et du vide sac.

En ce qui concerne les ateliers d'atomisation, ceux-ci sont également équipés d'unités filtrantes au niveau du circuit général, du cyclone et de l'ensacheuse.

Des mesures de retombées de poussières de juillet, août et septembre 2003 annexées par le pétitionnaire à son dossier de demande de poursuite d'autorisation ne montrent pas de divergences particulières (en moyenne 5,5 g/m²/mois). Cependant, aucune mesure à la sortie des rejets canalisés n'a été produite dans le cadre de la demande d'autorisation déposée par la société IMERYS.

4.3 RISQUE INCENDIE

Pour ce qui est des mesures de protection, l'absence de raccordement à un réseau public d'eau d'extinction a nécessité la mise en place de deux dispositifs de pompage des eaux de la Vienne pour assurer l'extinction en cas de sinistre. Les moyens suivants ont été déterminés par l'étude des dangers annexée au dossier déposé par la société IMERYS TABLEWARE France :

- installation d'au moins 55 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- création d'au moins 2 points de pompage dans la Vienne. L'ensemble (réseau+réserve) est capable de délivrer au moins 240 m³/h pendant 2 heures et d'alimenter simultanément 4 lances à incendie à raison d'un débit unitaire de 60 m³/h.
- mise en place de moyens de communication permettant d'alerter les secours ;
- mise à disposition de plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

4.4 RISQUE DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Sur ce thème, plusieurs aspects ont été envisagés :

- stockage de produits dangereux pour le milieu aquatique ;
- stockage de liquides inflammables ;
- gestion des eaux d'extinction en cas de sinistre.

Ainsi, d'une manière générale, la société IMERYS TABLEWARE France a proposé de mettre sur rétention l'ensemble des produits dangereux pour l'environnement, en dehors de toute zone inondable (hormis les produits nécessaires au fonctionnement de la station de traitement des eaux résiduaires) et de contenir les eaux d'extinction sur les aires de stationnement situées entre le site et la Vienne.

5. CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une demande d'autorisation initiale, les services administratifs visés par l'article 9 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ont fait l'objet d'une consultation. De la même manière le Maire d'Aixe-sur-Vienne ainsi que le CHSCT de l'usine ont été consultés sur le dossier de demande d'autorisation de poursuite d'exploitation déposé par la société IMERYS TABLEWARE France.

Ainsi, ont été consultés :

- la Mairie d'Aixe-sur-Vienne,
- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Direction Départementale de l'Équipement (au titre de la Police de l'Eau),
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- le CHSCT de l'usine,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Seuls des avis favorables ont été émis sous réserve des remarques suivantes :

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales relève que le volet sanitaire n'est pas très explicite, notamment en ce qui concerne la pollution atmosphérique ; elle sollicite des analyses complémentaires dues au fonctionnement des atomiseurs qui sont susceptibles de développer des légionelles.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours signale que ce dossier n'appelle aucune observation particulière sous réserve que l'exploitation des bâtiments se fasse conformément aux éléments fournis et à la réalisation des aménagements et des équipements relatifs à la sécurité incendie.

La Direction Départementale de l'Équipement émet un avis favorable sous réserve que les remarques suivantes soient prises en compte :

- l'installation de pompage doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur ;
- les dispositifs d'assainissement doivent être conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 qui fixe les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- les aménagements prévus pour limiter les rejets en Vienne et les risques de pollution accidentelle devront être mis en place dans les meilleurs délais possibles, notamment le raccordement à la station d'épuration de la rigole de récupération des eaux de lavage des sols, implanté dans la zone où sont stockés sur bac de rétention les divers produits chimiques de formulation des pâtes, la mise en conformité des diverses citernes ;
- la nécessité de disposer d'une pompe de relevage de secours ;
- la transmission des résultats d'autosurveillance à la Direction Départementale de l'Équipement en tant que service de police des eaux de la Vienne.

Le Maire d'Aixe-sur-Vienne informe que ce dossier soulève quelques interrogations, notamment sur :

- les différents circuits relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales du site ;
- les risques liés à la pollution atmosphérique (fumée) ainsi qu'à la pollution sonore (bruit, explosion).

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société IMERYS TABLEWARE émet un avis favorable.

6. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 BENEFICE DES DROITS AQUIS

Aux termes de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, les installations nouvellement classées peuvent continuer à fonctionner sans autorisation ou déclaration, à condition d'avoir été régulièrement mises en service. Ce régime de droits acquis a varié dans le temps. Le bénéficiaire de l'antériorité a des conséquences limitées, et une déclaration d'existence est imposée à l'exploitant.

La régularité de la mise en service ne peut s'apprécier qu'au regard de la situation de l'installation vis-à-vis de la seule législation des installations classées, en application du principe de l'indépendance des législations.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans l'arrêt du 21 octobre 1988, le droit d'antériorité ne vaut

que pour la simple poursuite de l'activité existante. La transformation de l'installation est soumise aux procédures prévues pour l'ouverture d'une installation de classe D ou A, selon le cas.

Le préfet peut, si les installations à droit acquis présentent des risques ou des nuisances, leur imposer des prescriptions techniques de fonctionnement qui ne peuvent cependant entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation (article 37 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié). Les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont plus limitées que celles imposées dans le cadre des articles L. 512-3 et L. 512-9 du même code.

Une note du 2 juillet 2004 du Service de l'Environnement Industriel du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a d'ailleurs appelé l'attention des DRIRE sur la nécessité de respecter les dispositions de l'article 37 du décret susvisé et, dans le cas où les solutions de maîtrise des risques envisageables seraient incompatibles avec cet article, de proposer la mise en œuvre de la procédure de fermeture par décret en Conseil d'État.

En ce qui concerne la société IMERYS TABLEWARE France, ses installations sont visées par deux rubriques – seuil de l'autorisation – de la nomenclature des installations classées :

- la 2515-1 (installation de broyage et de mélange de matériaux minéraux) ;
- la 2570 (fabrication d'émail).

Pour la première de ces rubriques, considérant que la société IMERYS TABLEWARE France a fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration le 22 octobre 1963 relatif à l'ancienne rubrique 89bis-2 (Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels la capacité annuelle de traitement de l'installation étant) et considérant que les installations n'ont pas évolué depuis, le bénéfice des droits acquis est pleinement applicable.

Pour la seconde rubrique, considérant que la société IMERYS TABLEWARE France a fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration le 22 octobre 1963 pour l'exploitation d'une fabrique de pâte à porcelaine à partir de produits minéraux, mais qu'aucune des anciennes rubriques ne correspondait à l'activité exercée (179 : application d'émail sur les métaux et 180 : fabrication d'émaux avec fours non fumivores) et considérant que la nouvelle rubrique 2570, plus générale, correspond aux activités exercées actuellement et qui restent identiques à l'activité originelle, le bénéfice des droits acquis est pleinement applicable.

6.2 TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation s'appliquent pleinement aux installations exploitées par la société IMERYS TABLEWARE France.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit est applicable à la totalité du site.

6.3 ANALYSE DES QUESTIONS SOULEVEES LORS DES CONSULTATIONS

Lors des différentes consultations, à travers les observations émises par les différents services, plusieurs thèmes ont été mis en exergue :

Légionelles

Les tours de lavage des gaz issus des atomiseurs présentes sur le site, sont susceptibles d'être la source de développement de légionelles et par conséquent de contamination des populations riveraines. En effet, les températures de fonctionnement (environ 40 °C) sont relativement propices au développement de ces bactéries.

Cependant, ces installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) et par conséquent, les prescriptions édictées par les deux arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 ne sont pas pleinement applicables.

Néanmoins, au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, il apparaît indispensable de fixer plusieurs prescriptions particulières vis à vis de ces installations, de manière à préserver les intérêts des tiers. En accord avec l'exploitant, ces prescriptions sont les suivantes :

- une maintenance et un entretien adaptés des laveurs de gaz des atomiseurs sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm ;
- un plan d'entretien préventif, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection des laveurs de gaz des atomiseurs, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant ;
- les laveurs de gaz des atomiseurs sont régulièrement vidangés, nettoyés et, le cas échéant désinfectés ;
- lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles ;
- la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum annuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats seront transmis à la DDASS de la Haute-Vienne et à l'Inspection des installations classées ;
- si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais les atomiseurs concernés selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et, le cas échéant la désinfection. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité des laveurs de gaz des atomiseurs et des installations associées.

Ainsi, la mise en oeuvre de ces mesures d'entretien et de suivi devront permettre de prévenir tout développement de légionelles dans les tours de lavage des gaz issus des atomiseurs.

Prélèvement dans la Vienne

Afin d'assurer un suivi de la consommation en eau à des fins industrielles, le dispositif de comptage muni d'un dispositif de mesure totalisateur installé en 2004 devra être conservé.

Le volume journalier moyen sur un mois de prélèvement dans la Vienne sera limité à 300 m³.

Par ailleurs, de manière à ce que la société IMERYS TABLEWARE France mette en place une politique de maîtrise et de réduction de sa consommation en eau, il lui sera imposé les mesures suivantes :

en fonctionnement normal :

- l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux de fabrication et de lavage et limiter la consommation d'eau ;

en période de sécheresse :

- l'exploitant devra procéder à la détermination des dispositions qu'il est susceptible de prendre en cas de sécheresse sévère afin de diminuer l'impact du fonctionnement de ces installations ;
- ces dispositions sont graduées en fonction de la gravité de la sécheresse et peuvent notamment consister par exemple au recyclage de certaines eaux, à la modification de certains modes opératoires, etc... ;
- la détermination des mesures à prendre en cas de sécheresse sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois.

Rejets aqueux vers la Vienne

Les eaux utilisées par la société IMERYS TABLEWARE France se décomposent en trois catégories : les eaux de ruissellement, les eaux de process et les eaux sanitaires. Pour chacune de ces catégories, le projet d'arrêté joint au présent rapport fixe des mesures vis à vis de la collecte, du traitement et de la surveillance au niveau des points de rejets.

Les eaux superficielles

Les eaux superficielles sont susceptibles de ruisseler sur les aires de circulations du site et par conséquent de se charger en polluants (notamment hydrocarbures et matières en suspension). Pour limiter l'impact sur ces eaux, le pétitionnaire devra réduire les sources de transfert, notamment en stockant les matières minérales pulvérulentes sous abris et procédera au nettoyage régulier des voies de circulation.

Les eaux pluviales souillées devront être collectées afin que celles-ci ne se chargent pas en matières polluantes lors du ruissellement in situ et seront traitées avant rejet. Pour ce faire, une étude hydrologique complémentaire destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejets prévues par l'article 4.3.12 du projet d'arrêté sera produite. Cette étude devra être réalisée par un cabinet spécialisé et devra déterminer la nature et le dimensionnement des moyens de traitement nécessaires.

Les moyens de traitement prévus par cette étude hydrologique seront mis en œuvre sur le site **avant le 31 décembre 2007**.

Par ailleurs, la multitude des points de rejets directs vers la Vienne (19) de ces eaux superficielles ne permet pas d'assurer un suivi convenable et de garantir l'absence d'impacts. Par conséquent, la société IMERYS TABLEWARE France devra réduire le nombre de points de rejets à 3 et les équiper d'obturateurs qui se déclencheront en cas de sinistre afin de contenir les eaux d'extinction.

En tout état de cause, le dimensionnement actuel de la station interne de traitement des eaux résiduaires ne permet pas un raccordement direct à celle-ci des eaux superficielles collectées.

Les eaux de process

Le processus de fabrication de l'usine d'IMERYS TABLEWARE France nécessite l'utilisation d'eau à différents stades, et notamment pour le :

- broyage par voie humide ;
- nettoyage des broyeurs et des atomiseurs ;
- lavage des sols et des ateliers ;
- lavage des tours de séchage.

La nature des matières fabriquées (poudres minérales) et les procédés utilisés (broyage en milieu aqueux, filtre pressage) sont en effet générateurs d'effluents aqueux chargés de « matières en suspension ».

Dans l'optique de mesurer et maîtriser ses rejets, IMERYS TABLEWARE France a installé une station de traitement interne de type physico-chimique (maîtrise du pH, floculation, coagulation et décantation). La quantité journalière d'eau rejetée dans la Vienne est d'environ 160 m³.

Néanmoins, l'analyse du circuit de collecte des eaux résiduaires générées par les installations d'Aixe-sur-Vienne a mis en exergue que les eaux filtres-presses étaient rejetées directement à la Vienne (en moyenne 50 m³/j). Celles-ci étant susceptibles d'être chargées en matières en suspension, un raccordement à la station de traitement interne apparaît être indispensable.

En conséquence, les différentes catégories d'eaux qui devront être traitées par cette station interne seront issues :

- des refus de tamisage ;
- du lavage des broyeurs et atomiseurs ;
- des filtres-presses ;
- de l'aire de lavage des véhicules.

La station de traitement devra permettre de respecter les normes de rejets suivantes, extraites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en fonction des différentes analyses produites par la société IMERYS TABLEWARE France :

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
Matières en suspension totales	35
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10
N global	30
P total	10
Zn et ses composés	2
Fluor et ses composés	15

La proximité de la Vienne impose des précautions particulières dans l'exploitation du site et justifie les mesures imposées en matière de collecte, de traitement et de suivi prévus par les chapitres 4.2 et 4.3 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

Les eaux usées

Les eaux usées proviendront pour l'essentiel des sanitaires situés dans les locaux du personnel. L'eau d'alimentation vient du réseau d'adduction d'eau publique et peut présenter, après utilisation, un risque de pollution sanitaire si aucun traitement n'est mis en place.

Ainsi, les eaux sanitaires issues de « Châteaueux » seront rejetées vers le réseau communal d'eaux usées, éventuellement dans le cadre d'une convention passée avec le gestionnaire et les eaux sanitaires issues de « Châteauneuf » seront traitées par des fosses sceptiques.

Pollution atmosphérique

Les rejets atmosphériques constituent un des impacts les plus visibles et les plus importants qu'il convient de maîtriser et de contrôler. Deux sources principales ont pu être identifiées : les atomiseurs et les poussières générées par les matières minérales pulvérulentes.

Au niveau des quatre atomiseurs implantés sur le site, la vapeur d'eau produite est épurée par

passage dans un cyclone et un laveur humide. Le rejet se fait au niveau de cheminées indépendantes et répondant aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (hauteurs théoriques). Les atomiseurs fonctionnant exclusivement au gaz naturel, les poussières semblent être l'impact majeur au niveau des émissions atmosphériques. Cependant, l'absence de mesures sur les NOx et les SOx impose la nécessité de suivre ces paramètres.

En ce qui concerne les émissions de poussières générées par la manipulation de matériaux pulvérulents, des dispositifs de captation et de traitement sont en place dans les ateliers de l'usine et les aires de circulation seront régulièrement nettoyées.

Prévention des risques

Les sources principales de risques proviennent des atomiseurs fonctionnant au gaz naturel et des eaux d'extinction utilisées en cas de sinistre.

De manière à prévenir et à maîtriser ces risques des prescriptions particulières ont été fixées par le projet d'arrêté joint au présent rapport pour les installations fonctionnant au gaz. Ainsi, des prescriptions particulières issues de l'arrêté ministériel type n° 2910 ont été fixées au niveau :

- de l'alimentation en combustible (repérage, protection et coupure de l'alimentation...);
- du contrôle de la combustion (contrôle de la flamme, mise en sécurité...);
- de la détection gaz (mise en place de détecteurs, coupure automatique...);

Par ailleurs, des prescriptions ont été fixées en terme d'accessibilité, d'entretien et d'organisation.

Pour ce qui est des eaux d'extinction utilisées en cas de sinistre, l'article 7.5.9 du projet d'arrêté prévoit l'obturation des rejets directs vers la Vienne afin de créer une rétention sur les aires de circulation étanches. Cette préconisation a été proposée par l'exploitant dans sa demande d'autorisation.

Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions et limitations des émissions sonores fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ont été retranscrites dans le chapitre 6.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport. Cependant, considérant que l'usine fonctionne en période nocturne et qu'aucune mesure ne justifie du respect des niveaux sonores et des émergences pour cette période, il apparaît indispensable d'imposer une campagne de mesure des émissions sonores. Cette mesure de la situation acoustique devra être réalisée, par un cabinet spécialisé, dans un délai de 6 mois.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu de ce qui précède et de l'activité exercée, les principaux risques et inconvénients à retenir pour cette installation concernent bien les rejets aqueux, la pollution atmosphérique et les risques accidentels.

Ces points doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Nous proposons donc d'imposer à la Sté IMERYS TABLEWARE les prescriptions techniques complémentaires jointes au présent rapport et nécessaires à la préservation des intérêts des tiers et de l'environnement. Ces prescriptions prennent en compte les observations recueillies lors de la consultation des services administratifs et du Maire d'Aixe-sur-Vienne.

8. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à M. le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser la société

IMERYS TABLEWARE France à poursuivre l'exploitation de son usine de production de matières minérales pour la céramique et d'encadrer ce fonctionnement à travers le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement, ce projet devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de la Haute-Vienne.